



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre

Juillet 2014

L'actualité de la profession

Aide juridictionnelle : le temps des décisions

Le 7 juillet fera date dans la mobilisation de la profession pour une réforme de l'accès au droit. Répondant à l'appel du Conseil National des barreaux et de la Conférence des bâtonniers, **plus de 6.000 avocats venant de toute la France ont battu le pavé à Paris** pour défendre l'accès à la justice pour tous et demander un véritable financement de l'aide juridictionnelle. L'ampleur de cette manifestation est à la hauteur des attentes de nos confrères. **Les ordres ont été moteurs de ce rassemblement de la profession.** Merci aux bâtonniers de France qui ont su mobiliser leurs barreaux pour faire de cette journée un véritable succès.

A l'issue de ce défilé historique, une délégation menée par le Président Marc Bollet et le Président du CNB Jean-Marie Burguburu a été reçue à l'Hôtel Matignon par des membres du cabinet du premier ministre et de la Garde des sceaux. Aucune annonce significative n'a été faite lors de cette réunion, sinon la confirmation d'une nouvelle **mission confiée au député Jean-Yves Le Bouillonnet**, vice-président de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Le 15 juillet, le Président Bollet a rencontré le député Le Bouillonnet. L'occasion de lui rappeler la ferme opposition de la profession à toute taxation du chiffre d'affaires ou contribution de solidarité des avocats. Le 17 juillet, s'est tenue une première réunion technique avec le député, à laquelle se sont rendus pour le CNB les bâtonniers Myriam Picot et Yves Tamet, membres de la Commission accès au droit, et pour la Conférence Madame le bâtonnier Nathalie Barbier, membre de la Commission accès à la justice.

Ces premières auditions ont été riches et constructives, **le député nous assurant que rien ne se décidera sans la profession.** Sur le fond, l'implication de l'Inspection générale des finances aux travaux du député constitue un signal positif fort.

Dans le même temps a été rendu public un rapport d'information établi par les sénateurs Sophie Joissains et Jacques Mézard. Ce document prône une remise à plat du système incluant une réévaluation de la rétribution des avocats, la création de taxes en excluant la contribution des professions juridiques ainsi qu'une rationalisation du circuit de gestion de l'aide juridictionnelle. Reprenant les propositions de la profession, ce rapport sera d'une grande utilité pour convaincre le député Le Bouillonnet de la pertinence de nos propositions.

Jean-Yves Le Bouillonnet, lui-même ancien avocat, est déjà allé à la rencontre d'un certain nombre de barreaux (Nantes, Niort, Lille, Marseille, Poitiers) afin de mieux comprendre les difficultés rencontrées par les avocats intervenants au titre de l'AJ. Ces rencontres se poursuivront tout l'été (les barreaux de Beauvais, des Deux-Sèvres, des Hauts-de-Seine, de Lyon, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis ont notamment été contactés) avant une nouvelle réunion de travail avec les représentants de la profession fin août.

Notre vigilance ne faiblira pas. Aux côtés du CNB, **la Conférence et notamment sa Commission accès à la Justice, restera mobilisée en août pour que le rapport qui sera remis contienne des propositions justes répondant aux attentes de la profession.** Si nos revendications n'aboutissaient pas, nous prendrions dès la rentrée des initiatives fortes et visibles.

Avocat en entreprise : le débat reporté

Véritable serpent de mer de la profession, ce débat revient avec régularité sur le devant de la scène. Un nouveau rapport prônant l'exercice de la profession d'avocat en entreprise et invitant la profession « *à revoir son positionnement* » était ainsi programmé pour être soumis au vote de l'assemblée générale du 13 septembre prochain.

Un certain nombre de bâtonniers ont légitimement manifesté leur inquiétude sur le retour de ce dossier que nous pensions clos. **La Conférence des bâtonniers avait en effet, au cours de l'année 2010, exprimé son opposition à la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise (par plus de 85 % des suffrages).** La parole des bâtonniers avait ensuite été portée au sein de notre institution représentative qui n'avait pas adopté cette réforme, faute de majorité.

Dans ce contexte, **la Conférence s'est fermement opposée à ce que ce débat soit rouvert** en fin de mandature, à quelques jours de la Convention nationale de Montpellier et au surplus sans une consultation préalable de l'ensemble des barreaux. **Notre position a été entendue par notre institution représentative qui a décidé de ne pas soumettre ce rapport au vote cette année.**

En cette période agitée pour notre profession, nous devons rester particulièrement vigilants et unis dans les différents combats que nous menons. Pour autant, alors que la profession doit se préparer à de profondes mutations, il serait regrettable que nous ne puissions avoir, dans un cadre apaisé, une réflexion sur ce dossier et plus généralement sur le développement de nos activités.

L'assemblée générale du 3 octobre sera l'occasion d'évoquer ce sujet sur lequel la Conférence restera mobilisée.

Déclarations d'Arnaud Montebourg

Le 10 juillet dernier, c'est avec émoi que la profession prenait connaissance des propos tenus par le Ministre de l'économie à l'occasion de sa présentation du futur projet de loi de « remise en mouvement de l'économie ». Annonçant sa volonté de lutter contre les monopoles et les privilèges afin de redistribuer du pouvoir d'achat aux français, **le Ministre citait en effet la profession d'avocat parmi celles « protégées par un monopole, qui captent par leur position des revenus à la population pour des services payés trop chers ».**

Dès le 16 juillet, le Président Bollet a rencontré le Ministre, en compagnie du Président Burguburu et du Bâtonnier de Paris. L'occasion de rappeler avec force que la profession d'avocat, libérale et réglementée, ne jouissait d'aucun privilège (pas de numerus clausus ni d'autorisation administrative d'exercer, liberté des honoraires) et que bien au contraire, les avocats évoluent dans un contexte hautement concurrentiel.

Sur la suppression de la territorialité de la postulation devant les TGI envisagée par le Ministre, les Présidents Bollet et Burguburu lui ont rappelé leur hostilité en rappelant que ce système permet d'assurer la représentation des justiciables dans un cadre sécurisé ainsi que le maillage territorial national de la profession adapté à la carte des juridictions.

Une réunion avec le directeur de cabinet du Ministre devait se tenir le 29 juillet. La Conférence restera particulièrement vigilante sur ce dossier.

L'agenda du Président

Juillet 2014

3 juillet

17h-18h30 : Réunion du Bureau du CNB
18h30-21h : Réunion du Collège ordinal

4 juillet

10h30-15h : Réunion du Bureau du CNB
15h-20h : AG CNB

5 juillet

9h-12h : AG CNB

7 juillet

Manifestation nationale à Paris (aide juridictionnelle)

9 juillet

9h-17h : Réunion des Présidents de Conseils de discipline

10 juillet

10h-16h : Réunion anciens Présidents de la Conférence

15 juillet

10h30-15h30 : AG et CA DBF
18h : Réunion avec le député Jean-Yves Le Bouillonnet (aide juridictionnelle)

16 juillet

14h30 : Audience solennelle d'installation du premier président de la Cour de cassation, Bertrand Louvel
18h : Réunion avec Arnaud Montebourg, Ministre de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique

23 juillet

20h : réception à la Chancellerie (réforme pénale)

24 juillet

10h-12h30 : Réunion Commission de contrôle des CARPA

29 juillet

17h : Réunion au Ministère de l'économie avec le Directeur adjoint de cabinet d'Arnaud Montebourg

Août 2014

6 août

9h : Réunion au CNB « Justice du XXIème siècle »
10h : Bureau intermédiaire du CNB

28 août

15h : Réunion du Bureau de la Conférence

La vie de la Conférence

Journée discipline du 9 juillet

27 Présidents de conseils de discipline en exercice avaient fait le déplacement à Paris pour cette journée de travail visant à dresser un état des lieux de la procédure disciplinaire, à collationner les difficultés rencontrées et à réfléchir aux solutions pérennes qui pourraient y être apportées.

Ouvrant les travaux, le bâtonnier doyen Paul-Albert Iweins, Président du conseil de discipline du barreau de Paris, a insisté sur l'importance de la discipline pour les ordres, en rappelant que la profession d'avocat est la seule qui dispose du pouvoir disciplinaire sur ses membres. L'ensemble des difficultés rencontrées par les présidents dans l'exercice de leurs fonctions a ensuite été abordé : la composition des conseils de discipline, la saisine, les difficultés procédurales et irrecevabilités ou encore les questions relatives à la publicité (des débats, des décisions et la création d'une banque de jurisprudence). En clôture des travaux, le Président Alain Pouchelon a fait un point sur les réflexions au sein du Conseil National des barreaux relatives à la réforme de la procédure disciplinaire.

Cette journée, qui aura également été l'occasion pour chaque Président de partager leurs expériences, a rencontré un vif succès. **Dès la rentrée seront déclinées au niveau local par l'intermédiaire des conférences régionales, des journées de formation à la procédure disciplinaire en direction des bâtonniers et membres de conseils de discipline.**

La Commission déontologie de la Conférence, sous l'égide de laquelle a été organisée cette réunion, doit être particulièrement remerciée.

Les rapports des bâtonniers Marie-Christine Mouchan et Yves Avril sont disponibles sur le site Internet de la Conférence (onglet « travaux de la Conférence »).

Tentatives d'escroquerie en CARPA : vigilance !

La période estivale et les congés sont propices aux escroqueries auxquelles la profession n'échappe pas : c'est ainsi qu'un ordre d'avocats a dernièrement été contacté par une personne se faisant passer pour un représentant de l'UNCA. De manière générale, **les faux courriels ou appels téléphoniques de l'UNCA ou de votre établissement bancaire afin de confirmer de soi-disant virements se multiplient.**

La plus grande vigilance est donc requise. Dans une lettre circulaire, l'UNCA a invité les bâtonniers et présidents de CARPA à examiner toute demande non habituelle avec la plus grande prudence, aucun renseignement ne devant être communiqué par téléphone. De même, il est déconseillé de communiquer tout numéro de portable.

Vous êtes invités à sensibiliser tout votre personnel, en ce compris ceux qui habituellement ne traitent pas les opérations de maniements de fonds. En cas de difficultés ou doutes, l'UNCA est à votre disposition.

Les bâtonniers à l'honneur

Par décret du 11 juillet 2014 (JORF n°0161 du 13 juillet 2014), ont été nommés au grade de chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur **Jean-Luc Médina**, ancien bâtonnier du barreau de Grenoble et membre du Bureau de la Conférence et **Xavier Onraed**, ancien bâtonnier du barreau de Caen et trésorier de la Conférence. La Conférence des bâtonniers leur adresse ses plus chaleureuses félicitations.

Ces félicitations s'adressent également à **Eric Azoulay**, ancien bâtonnier du Val d'Oise et membre du bureau du CNB, également nommé chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur ainsi qu'à **Jean-François Arrue**, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Lyon et ancien Président de la fédération des barreaux d'Europe, élevé au grade d'officier.

3^{ème} Université d'été des barreaux

La Conférence des bâtonniers poursuit son programme de formation des responsables ordinaux en proposant aux Bâtonniers et membres de conseils de l'Ordre de participer, du 25 au 27 septembre prochains, à la troisième université d'été des barreaux à Nice sur le thème « **l'ordre, vecteur de la promotion de l'acte d'avocat** ».

Cette formation, dispensée sur trois matinées (10 heures), sera également l'occasion de se retrouver à la rentrée et de découvrir la belle ville de Nice.

Le programme de ces journées est en ligne sur le site de la Conférence : www.conferecedesbatonniers.com

Quatre dates à retenir

25 au 27 septembre - Nice : 3^{ème} université d'été des barreaux : « *l'ordre, vecteur de la promotion de l'acte d'avocat* »

3 octobre - Paris : Assemblée générale de la Conférence des bâtonniers

28 au 31 octobre - Montpellier : Convention Nationale des avocats : « *avocat, acteur d'avenirs* »

6 au 8 novembre - Saint Denis de la Réunion / Pointe à Pitre : Session de formation : « *ordres des outre-mer au XXIème siècle, spécificités, rôle et enjeux* »

La Conférence et... la réforme pénale

Le 18 juillet dernier, le Parlement a adopté le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines.

Ce texte crée une nouvelle peine venant enrichir l'arsenal de réponses pénales à disposition des magistrats : la **contrainte pénale**. C'est une peine en milieu ouvert qui s'appliquera aux personnes majeures auteurs de délits pour lesquels la peine maximale est inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement (puis à partir du 1^{er} janvier 2017 pour tous les délits). La durée de cette peine sera comprise entre six mois et cinq ans. La contrainte pénale comportera des obligations et des interdictions que la personne condamnée sera tenue de respecter : obligation de réparer le préjudice causé, interdiction de rencontrer la victime, obligation de formation ou de travail, obligation de respecter une injonction de soins, etc.

La seconde mesure phare de ce texte est la **suppression des peines planchers** instaurées en 2007, considérées comme non pertinentes et responsables d'un allongement de la durée des peines et d'une surpopulation pénale accrue.

Troisième dispositif d'importance : la **libération sous contrainte**, voulue par le gouvernement afin de lutter contre les sorties « sèches » de prison. Le texte voté impose ainsi au juge de l'application des peines de procéder à l'examen de la situation des personnes condamnées à une peine de cinq ans d'emprisonnement au plus lorsqu'elles auront exécuté les deux tiers de leur peine, afin de leur faire éventuellement bénéficier d'un régime de semi-liberté, placement extérieur, surveillance électronique ou libération conditionnelle.

Est également introduit la **césure du procès pénal**, qui permettra au juge de prononcer la culpabilité d'un prévenu et de reporter le prononcé de la peine à une audience ultérieure (dans un délai maximum de quatre mois).

Cette loi prévoit une **meilleure prise en charge des victimes : information, accueil dans les tribunaux, indemnisation, soutien et accompagnement...** Les victimes pourront notamment demander à être informées de la fin de l'exécution d'une peine de prison ou saisir la justice si elles estiment qu'il existe une atteinte à leurs droits en cours d'exécution de peine. Sur la base du volontariat, un dispositif de « justice restaurative » devra également permettre à des victimes et auteurs d'infractions de se rencontrer pour aider les uns à « se réparer » et les autres à « prendre conscience » du préjudice causé. Enfin, **l'existence des bureaux d'aide aux victimes et bureaux de l'exécution des peines est sanctuarisée en étant inscrite dans la loi**.

Enfin, ce texte apporte une **définition claire des finalités et fonctions de la peine**, qui jusqu'alors étaient définies de façon parcellaire dans le code pénal ; un nouvel 130-1 y est donc ajouté, énonçant qu' « *afin de protéger la société, de prévenir la récidive et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des droits reconnus à la victime, la peine a pour fonctions : de sanctionner le condamné ; de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* ».

Si ce texte reste perfectible sur de nombreux points, il consacre la **suppression des peines planchers et la fin des révocations automatiques du sursis**. Il donne par ailleurs aux tribunaux correctionnels et à la défense les moyens d'une véritable individualisation des peines.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

REFORME DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES CARPA (Décret n°2014-796 du 11 juillet 2014, JO du 13 juillet)

Ce décret renforce le niveau de contrôle des caisses des règlements pécuniaires des avocats. Il institue deux organes de contrôle : le premier, nouveau, est la commission nationale de régulation qui sera chargée de l'observation, de l'orientation et de la mise en place d'un programme annuel de contrôle des caisses. Cette commission a le pouvoir d'émettre des avis et recommandations aux caisses. Le second, qui existait déjà, est la commission nationale de contrôle : profondément remaniée dans sa composition, elle est désormais chargée de la mise en œuvre des contrôles et du prononcé des sanctions applicables aux caisses défailtantes. Ce texte entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Jurisprudence

LITIGE ENTRE AVOCATS / INCOMPETENCE DU BATONNIER EN CAS DE CLAUSE COMPROMISSOIRE

Par un **arrêt du 9 juillet dernier** (n° 13-13.598), la première chambre civile de la Cour de cassation se prononce sur les conditions d'application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 disposant notamment que « *tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel est, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier* ». La Haute juridiction énonce en effet que le recours à une clause compromissoire est exclusif de l'application de cet article attribuant compétence au bâtonnier. Ainsi, en l'espèce, la première chambre confirme la déclaration d'incompétence du bâtonnier saisi, l'un des avocats ayant engagé une procédure d'arbitrage à Londres en application de cette clause.

REGIME FISCAL APPLICABLE AUX PRODUITS FINANCIERS PROCURES PAR LE PLACEMENT DES FONDS CARPA

Par une décision **du 4 juillet 2014** (n° 361316), le Conseil d'Etat apporte une clarification essentielle sur la fiscalité des produits financiers dégagés par le placement des fonds de tiers reçus par les Carpa. La Haute juridiction y rappelle en effet que doivent être compris dans les bases d'imposition à l'impôt sur les sociétés au taux réduit les revenus de capitaux mobiliers dont une association dispose, notamment les produits des placements en attente d'emploi, alors même que l'association n'en aurait la disposition qu'à titre de dépositaire ; doivent, en revanche, être exceptées de ces bases celles des recettes de l'association qui lui ont été procurées par une activité indissociable du but non lucratif poursuivi par elle et dont la perception découle, non de la mise en valeur d'un patrimoine ou du placement de sommes disponibles, mais de la réalisation même de la mission désintéressée qui correspond à son objet social (fonds CARPA reçus par les avocats pour le compte de leurs clients). **Cette décision ainsi qu'une lettre circulaire d'information du Président de l'UNCA Jean-Charles Krebs sont accessibles sur le site Internet de la Conférence (onglet « focus »).**

SOUSCRIPTION COLLECTIVE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE PAR LE BARREAU : PAS DE RUPTURE D'EGALITE

Par un **arrêt du 26 juin dernier** (n° 2014/16), la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a jugé qu'un barreau ayant souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile au profit de ses membres n'a pas porté atteinte au principe d'égalité des avocats. En l'espèce, le conseil de l'ordre du barreau de Narbonne avait souscrit un contrat collectif d'assurance responsabilité civile pour tous les avocats inscrits puis avait procédé à la répartition du paiement de la prime entre tous les avocats comme suit : une cotisation par avocat libéral et une demi-cotisation par avocat salarié à la charge des confrères les employant. Un avocat employeur avait alors contesté cette délibération en soutenant que celle-ci contrevenait aux principes d'équité et d'égalité. Cette demande d'annulation a été rejetée par la Cour d'appel d'Aix, pour qui cette délibération ne fait pas de différence entre les avocats libéraux, chacun payant une cotisation identique pour lui-même, ni entre les avocats salariés, chacun étant redevable d'une demi-cotisation acquittée par l'employeur.

CONTENTIEUX DE L'HONORAIRE : VALIDITE DE L'APPEL ADRESSE PAR LA VOIE ELECTRONIQUE RPVA

Par un **arrêt du 3 juin 2014** (n° 13/19268), la cour d'appel d'Aix-en-Provence précise que l'appel (ou le recours) adressé à la cour d'appel par la voie électronique du RPVA est recevable, nonobstant les dispositions de l'article 176 du décret du 27 novembre 1991 selon lesquelles « *le premier président est saisi par l'avocat ou la partie par lettre recommandée avec avis de réception* ». En effet, ce texte, certes spécial, est antérieur à la mise en place de la communication électronique entre les juridictions judiciaires et les avocats et en particulier entre la cour d'appel et les avocats des barreaux du ressort de la cour d'appel.

Un avis déontologique parmi d'autres... le partage de locaux

Un avocat peut-il ouvrir un bureau secondaire dans un immeuble où est installé un cabinet d'expertise-comptable ?

Réponse de la Commission déontologie : « *l'article 15-1 du RIN dispose que le domicile professionnel doit être conforme aux usages et permettre l'exercice, dans le respect des principes essentiels de la profession : secret professionnel et indépendance. En l'état, il conviendrait d'ordonner une visite domiciliaire préalable à toute autorisation, et d'ouvrir une enquête déontologique qui aurait pour objet d'établir les conditions d'exercice professionnel, tant pendant la demi-journée d'occupation du bureau secondaire que le reste de la semaine. Ce sont ces deux points qu'il faudra évaluer à l'aune des deux principes susvisés, puisqu'il n'y a pas, bien sûr, d'interdiction spécifique en la matière. Bien entendu, les pouvoirs d'investigation du conseiller que vous pourrez déléguer doivent pouvoir s'étendre à tous les contrôles qu'il estime nécessaire, et si obstruction lui est faite, il devra en tirer les conséquences sur un rapport de carence* ».

(Réponse en date du 2 juin 2014 au Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau du Havre)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio Nazionale Forense (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a interprété, le 17 juillet dernier, l'article 3 de la directive 98/5/CE « *visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise* » (Torresi, aff. jointes C-58/13 et C-59/13).

Le cas d'espèce concernait deux citoyens italiens qui, après leurs études de droit en Italie, avaient chacun obtenu un diplôme universitaire de droit en Espagne avant de s'inscrire en tant qu'avocats à un barreau espagnol. Un conseil de l'ordre italien avait ensuite rejeté, en invoquant un abus de droit, l'inscription que sollicitaient ces deux citoyens au titre de la liberté d'établissement garantie par ladite directive.

Dans son arrêt, la Cour rappelle, tout d'abord, que l'attestation d'inscription auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine est l'unique condition à laquelle doit être subordonnée l'inscription d'un avocat dans son Etat membre d'accueil. La Cour expose, ensuite, que le constat d'un éventuel abus de droit requiert à la fois des circonstances objectives et un élément subjectif qu'il revient à la juridiction nationale d'établir. A cet égard, la Cour considère que **la situation de l'avocat qui souhaite profiter d'une législation plus favorable à l'étranger correspond à la concrétisation de l'un des objectifs de la directive et ne constitue pas, par lui-même, un usage abusif du droit d'établissement. En outre, la Cour refuse de prendre en compte le court délai entre l'obtention du diplôme dans l'Etat d'origine et la demande d'inscription dans l'Etat d'accueil pour caractériser un abus de droit, la directive n'exigeant pas de période d'expérience pratique dans l'Etat membre d'origine.** Ainsi, suivant la solution préconisée par l'avocat général dans ses conclusions, la Cour exclut l'existence d'une pratique abusive.

Avoir le réflexe européen

Au même titre que tout autre ressortissant d'un Etat membre de l'Union, le droit d'un avocat européen de choisir l'Etat membre dans lequel il souhaite acquérir ses qualifications professionnelles et celui où il a l'intention d'exercer sa profession est inhérent à l'exercice, dans un marché unique, des libertés fondamentales garanties par les Traités. Cependant, **afin d'éviter que les dispositions de la directive 98/5/CE soient détournées dans le but d'échapper aux règles applicables dans l'Etat membre d'accueil, il serait bon que le Barreau du pays d'accueil vérifie régulièrement, annuellement de préférence, que l'avocat inscrit dans le pays d'accueil est toujours régulièrement inscrit au tableau du pays d'origine, comme cela découle de l'obligation de coopération entre les autorités compétentes posée à l'article 13 de la directive.**

Le saviez-vous ?

La première journée européenne des avocats aura lieu le 10 décembre 2014. L'objectif de cette journée, organisée par le Conseil des Barreaux européens (« CCBE »), est de célébrer les valeurs communes des avocats et leur rôle dans la société civile pour la promotion de l'Etat de droit. **En 2014, cette journée aura pour thème : « secret professionnel : les répercussions de la surveillance gouvernementale de masse sur les justiciables ».** Le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel est en effet considéré comme particulièrement menacé par la surveillance gouvernementale de masse. Le site Internet du CCBE (www.ccbe.eu) a mis en place une page spécifique destinée à accompagner l'ensemble des barreaux européens dans leurs préparatifs d'un événement célébrant cette journée. Un livret reprenant les informations nécessaires à l'organisation de la journée ainsi qu'une affiche y sont notamment téléchargeables.

Il se dit que...

... un trophée récompensera les deux barreaux les plus mobilisés pour la Convention Nationale des avocats (catégorie plus de 300 avocats et moins de 300 avocats). N'attendez plus pour mobiliser les confrères de votre barreau à ce grand moment de rassemblement, d'échanges et de débats, qui sera également l'occasion de mettre en avant l'image d'une profession forte et unie.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier François Axisa, membre du Bureau et des services de la Conférence.

Conférence des Bâtonniers
12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69
Email : conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

